

EANE

VALEUR

LEAL

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société TOVAR

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros
Dont le siège social est situé à APT (Vaucluse) 483 Avenue Victor Hugo
Immatriculée au registre du Commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le n°428 165 224
Représentée par Monsieur Lionel TOVAR, agissant en qualité de gérant

D'une part,

ET

- La société ST CARROSSERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 2 500 euros
Dont le siège social est situé à APT (Vaucluse) 483 Avenue Victor Hugo
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le n°S10 097 587
Représentée par Monsieur Alexandre SAYER, agissant en qualité de gérant

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société TOVAR et de la société ST CARROSSERIE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I – La société TOVAR a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'achat et la vente de véhicules d'occasions et pièces automobiles, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers et travaux de carrosserie en sous-traitance.

La durée de la société expire en 2098

Le capital s'élève actuellement à 7 622,45 euros. Il est divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

II – La société ST CARROSSERIE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La carrosserie, la mécanique automobile, la vente de véhicules neufs et d'occasions, le nettoyage de véhicule ainsi que la location automobile.

SA W

La durée de la société expire en 2108.

Le capital s'élève actuellement à 2 500 euros. Il est divisé en 100 parts de 25 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

III -Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société TOVAR et de la société ST CARROSSERIE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Cette opération permettra de réunir deux activités complémentaires afin d'optimiser le développement du chiffre d'affaires, de réduire certains coûts et de conforter le remboursement des échéances du plan d'apurement du passif de la société TOVAR, actuellement en redressement judiciaire.

Il doit être précisé que la présente fusion simplifiée a été autorisée par décision du tribunal de Commerce d'Avignon le 9 novembre 2011.

La société ST CARROSSERIE est la filiale de la société TOVAR qui détient 100 parts sur les 100 parts émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de la société TOVAR et de la société ST CARROSSERIE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

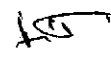
VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société ST CARROSSERIE à la société TOVAR.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société ST CARROSSERIE à la société TOVAR ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

SA 

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ST CARROSSERIE A LA SOCIETE TOVAR

Monsieur Alexandre SAYER, agissant au nom et pour le compte de la société ST CARROSSERIE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société TOVAR, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société TOVAR, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Lionel TOVAR ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ST CARROSSERIE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2012 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2011, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

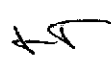
	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31.12.2011
Installations techniques, Matériel et Outillage	11 137 €	6 580 €	4 556 €
Autres immobilisations corporelles	6 318 €	1 846 €	4 472 €
Total des Immobilisations corporelles			9 028 €

Immobilisations financières

	Valeur Brute	Amortissements provisions	Valeur d'apport au 31.12.2011
Autres immobilisations financières	80 €		80 €
Total des Immobilisations financières			80 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur Brute	Amortissements provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2011
Stocks	8 868 €		8 868 €
Créances clients	3 094 €		3 094 €
Autres créances	1 149 €		1 449 €
Disponibilités	777 €		777 €
Total de l'actif non immobilisé	14 188 €		14 188 €

SA 

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations incorporelles	0 €
Immobilisations corporelles	9 028 €
Immobilisations financières	80 €
Actif non immobilisé	14 188 €
TOTAL	23 296 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ST CARROSSERIE à la société TOVAR comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2011 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2011 ressort à :

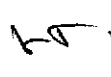
Emprunts et dettes	40 €
Emprunts et dettes financières	10 678 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 490 €
Dettes fiscales et sociales	68 €
Autres dettes	11 704 €
Total du passif de la société absorbée au 31.12.2011	25 980 €

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2011 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2011, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2011 à : 23 296 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 25 980 euros

SA 

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société TOVAR à titre de fusion résulte :
D'une création en date du 1^{er} Janvier 2009

ENONCIATION DES BAUX

Historique

Suivant acte sous seing privé en date du 22 janvier 2002 à APT (Vaucluse), la société TOVAR a fait bail et donné à loyer à la société ST CARROSSERIE, les biens ci-après désignés :
Des locaux à usage commercial, dans un immeuble situé à APT (Vaucluse) 483, Avenue Victor Hugo et plus particulièrement :

- Un local de 100 m²
- Un bureau de 18 m², dans les locaux de la SARL TOVAR
- Une aire de stockage de 50 m², dans les locaux de la SARL TOVAR,
- Un parking commun,
- Un droit de passage à l'intérieur des locaux de la SARL TIVAR,
- Une salle d'attente client commune.

Conditions du bail

Ce bail a été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} février 2009 pour se terminer le 31 décembre 2008 avec faculté pour le Preneur d'y mettre fin à l'issue de chaque période triennale sous préavis de six mois et moyennant un loyer mensuel hors taxes de 600 €, payable le 5 de chaque mois.

Révision

Aux termes de l'article « REVISION DU LOYER », les conditions d'indexation du loyer sont les suivantes :

Indice de base : indice INSEE du coût de la construction du 4^{ème} trimestre 2008 soit, 1523

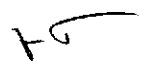
DEUXIEME PARTIE PROPRIETE JOUISSANCE

La société TOVAR sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société ST CARROSSERIE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2012 par la société ST CARROSSERIE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

SA 

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société TOVAR, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Janvier 2012.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2011 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

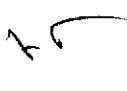
En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2011 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2011 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société ST CARROSSERIE.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

SA 

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société TOVAR, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

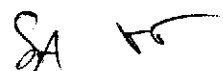
3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE TOVAR PAR LA SOCIETE ST CARROSSERIE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société ST CARROSSERIE s'élève à la somme de 23 296 euros.

Le passif pris en charge par la société TOVAR au titre de la fusion s'élève à la somme de 25 980 euros. Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de (2 684) euros.

La société TOVAR, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 100 parts de la société ST CARROSSERIE, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Lionel TOVAR, ès-qualité, déclare que la société TOVAR renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.



La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2 684 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100 parts sociales de la société ST CARROSSERIE, dont elle était propriétaire (soit 1 euro) différence par conséquent égale à 2 683 euros constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un compte «mali de fusion».

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société TOVAR, société absorbante. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société TOVAR.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} Janvier 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ST CARROSSERIE, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante. Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 Décembre 2011 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Les représentants de la société ST CARROSSERIE, société absorbée et de la société TOVAR, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. La société TOVAR, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2011 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société TOVAR, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société ST CARROSSERIE, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante se substituera à la société ST CARROSSERIE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ST CARROSSERIE, société absorbée ;

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

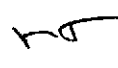
FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

SA 

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société TOVAR, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ST CARROSSERIE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société ST CARROSSERIE à la société TOVAR.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à APT (Vaucluse)

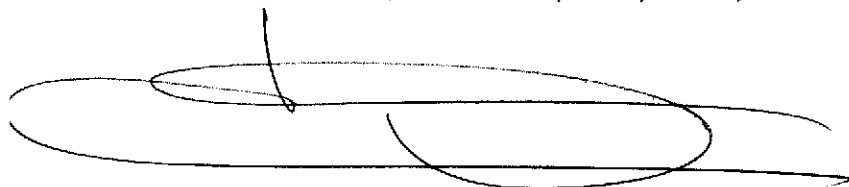
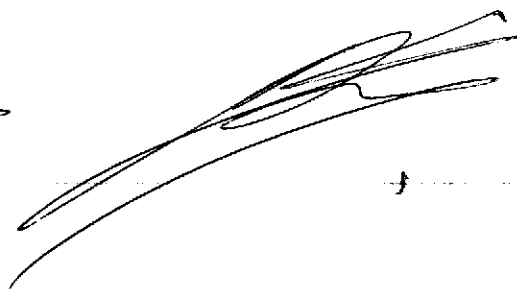
Le 31/07/2012

En SEPT exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping, sweeping strokes that form a distinctive shape.